

Critères de sélection des projets

Deux types de critères seront mis en œuvre pour sélectionner les projets :

- Des critères d'éligibilité
- Des critères de sélection

Critères d'éligibilité de l'organisme qui dépose une demande de subvention FSE :

- ✓ Organisme doté d'une personnalité juridique et d'un établissement permanent en France
- ✓ Capacité de l'organisme à respecter les conditions de suivi et d'exécution prescrites par les textes communautaires et nationaux (attestée par exemple, pour les organisations qui ont déjà bénéficié de FSE, par l'absence de difficultés antérieures)
- ✓ Capacité de trésorerie de l'organisme au moins égal à une fois le financement FSE qu'il demande afin de ne pas mettre en danger sa santé financière lors de l'avance des dépenses qu'il devra assurer.

Critères d'éligibilité des publics bénéficiaires de l'opération et des actions qui la composent :

- ✓ Le public bénéficiaire visé par l'opération et les actions qui la composent de façon directe (aide aux personnes) ou indirecte (aide aux structures) doivent correspondre aux publics éligibles aux mesures prévues dans le PON SE 2014/2020. A titre d'exemple, les personnes ne cherchant pas à occuper un emploi comme les retraités ou les enfants scolarisés ne sont pas considérés comme des publics éligibles.
- ✓ Seuls les publics bénéficiaires situés sur le territoire du département des Yvelines sont éligibles.

Critères d'éligibilité de l'opération et des actions qui la composent :

- ✓ Existence d'une demande de subvention complète et signée déposée par le responsable juridique de chacun des organismes porteurs des actions qui composent l'opération (ou à défaut une personne délégataire de cette responsabilité juridique)
- ✓ Opération et actions qui la composent commençant au 1^{er} janvier 2015 au plus tôt et se terminant le 31 décembre 2015 au plus tard
- ✓ Engagement clair et sans équivoque de l'opération pour une prise en compte transversale du principe d'égalité entre les hommes et les femmes.
- ✓ Existence d'un co-financement français et respect du taux d'intervention du FSE (50 % maximum)
- ✓ Existence d'actions finalisées sur des questions d'inclusion.

Critères d'éligibilité des dépenses : en attente de la publication du décret d'éligibilité des dépenses confirmant ces informations

- ✓ Dépenses engagées pendant la période de réalisation des actions
- ✓ Les dépenses doivent être payées avant le rendu du bilan
- ✓ Dépenses justifiées et acquittées
- ✓ Sont éligibles les postes de dépenses suivants:
 - Dépenses directes de personnel
 - Dépenses directes de déplacement, de restauration et d'hébergement
 - Dépenses d'amortissement
 - Dépenses de conseil, d'expertise juridique, technique, comptable et financière

- Dépenses de location
- Dépenses directes de sous-traitance
- Dépenses liées à l'obligation européenne de publicité
- Dépenses d'échanges électroniques de données dématérialisées
- Contributions en nature
- Dépenses indirectes

Modalités de mise en œuvre des coûts simplifiés

Chaque autorité de gestion d'un ou plusieurs programmes peut appliquer les modalités de mise en œuvre des coûts simplifiés définis aux articles 67 et 68 du règlement cadre et à la réglementation spécifique du fonds social européen. Dans ces cas, les dépenses directes et/ou indirectes d'une opération sont calculées sur une base forfaitaire :

- ✓ Taux de 15 % des dépenses directes de personnel = Dépenses indirectes :
 - Tous les porteurs peuvent choisir ce taux dès lors que leur projet génère des dépenses indirectes et qu'il présente des dépenses directes de personnel.
- ✓ Taux de 20% des dépenses directes hors prestations externes (Personnel + fonctionnement + participants) = Dépenses indirectes :
 - Ce taux n'est possible que pour les opérations dont le coût total éligible est supérieur ou égal à 500 000€ sur 12 mois
 - Sont exclus de ce taux forfaitaire les opérations : qui ne génèrent pas de dépenses indirectes ; portées par les missions locales et permanences d'accueil, d'information et d'orientation; portées par les OPCA ;par l'AFPA ; dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure.
- ✓ Taux de 40% des dépenses de personnel = L'ensemble des autres dépenses directes et indirectes :
 - Permet de couvrir l'ensemble des coûts restants (directs et indirects) dès lors que le projet génère des dépenses indirectes et qu'il présente des dépenses de personnel.

Critères de choix des opérations

- ✓ Caractère innovant des activités proposées et qualité de la démarche d'expérimentation
- ✓ Pertinence de l'opération au regard des dispositifs
- ✓ Innovations clairement présentées et explication du lien entre les actions prévues et les publics visés (même indirectement lorsqu'il s'agit d'une aide aux structures)
- ✓ objectifs réalistes et atteignable dans les délais proposés,
- ✓ cohérence entre actions et budgets prévus
- ✓ dispositions de suivi de l'opération et de phasage des actions permettant d'apprécier régulièrement son niveau de réalisation
- ✓ Présentation et explication claire et sans équivoque par les porteurs des actions qui composent l'opération de la « valeur ajoutée communautaire » de l'opération
- ✓ Explication de la capacité de l'organisme candidat à travailler dans un sur la thématique de l'inclusion dans le département des Yvelines.

Indicateurs résultats correspondant à l'objectif (PON 2014-2015)

- ✓ Nombre de participants obtenant une qualification au terme de leur participation
- ✓ Nombre de participants en emploi au terme de leur participation
- ✓ Nombre de participants en formation ou en étude au terme de leur participation
- ✓ Nombre de structures d'utilité sociale et employeurs accompagnés
- ✓ Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre
- ✓ Nombre de participants chômeurs
- ✓ Nombre de participants inactifs
- ✓ Nombre de femmes
- ✓ Nombre de participants des quartiers prioritaires de la ville

Les obligations communautaires

✓ **Publicité du FSE**

Les projets sélectionnés font l'objet d'une convention et s'engagent à respecter les obligations communautaires, et notamment l'obligation de publicité du FSE.

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi la demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

✓ **Contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par le Département des Yvelines, la Direccte ou tout autre organisme externe mandaté par l'État, afin de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Durant la durée de la convention il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

✓ **Archivage**

Le responsable du projet constituera un dossier unique de gestion et assurera un archivage de toutes les pièces afférentes au projet. Toutes les pièces justificatives seront conservées jusqu'au 31 décembre 2021, date indicative.

Les modalités de sélection

- ✓ **Phase 1 : Examen de la complétude et de la recevabilité du dossier par la Mission Europe du Conseil Départemental des Yvelines**
 - Cet examen portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.
 - Un dossier complet est un dossier papier, daté, signé et cacheté par le responsable juridique accompagné de toutes ses annexes (voir liste en annexe du présent document). Il aura préalablement été renseigné et édité via la plateforme dédiée Ma démarche FSE.
 - Tout dossier incomplet sera considéré comme irrecevable et ne pourra pas être instruit tant que les éléments attendus n'auront pas été fournis.
 - Les dossiers complets feront l'objet d'une attestation de recevabilité.

- ✓ **Phase 2 : Instruction des projets**

Les projets seront instruits par **la Mission Europe du Conseil Départemental des Yvelines et la Commission consultative**

 - Les projets seront examinés en fonction des points suivants :
 - L'éligibilité des actions au regard du Programme opérationnel Nationale FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole,
 - La cohérence des actions avec le PDI et le PTI des Yvelines,
 - Le respect des priorités définies dans le présent appel à projets,
 - Leur éligibilité et l'adéquation des actions avec les objectifs poursuivis,
 - La cohérence des actions avec les moyens mis en œuvre et les budgets qui en découlent,
 - La pertinence et la faisabilité du calendrier de réalisation des actions.

- ✓ **Phase 3 : La sélection et la programmation des projets**

Après instruction, les dossiers seront présentés :

 - au Comité régional unique de programmation de programmation (autorité de gestion déléguée), pour avis consultatif préalable,
 - à la Commission Permanente du Conseil Départemental des Yvelines pour décision.

Les organismes candidats seront informés par notification de la décision de la Commission Permanente. Les organismes retenus seront contacté pour établir la convention attributive de subvention.